

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 20 septembre 2022

Délibération n°2022-09-103

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan - Evaluation environnementale

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
 Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
 Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
 M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
 M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
 M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
 Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
 Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes du pays de Landivisiau exerce la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2022.

La commune de Guiclan dispose d'un plan local d'urbanisme adopté le 30 septembre 2021 et abrite un espace d'activités économiques communautaire (Kermat) situé aux abords de la RN n°12 et classé en zones Uia et 1AUia au plan local d'urbanisme dont il s'agit. Les terrains nécessaires à l'extension de cet espace d'activités économiques sont classés en zone 2AUia.

Par un arrêté en date du 18 février 2022, le président de la CCPL a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan, en vue de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUia.

Par une délibération en date du 5 avril 2022 et conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette même zone 2AUia.

Cette modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan est soumise aux dispositions des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme en rapport avec l'évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas prévue aux articles mentionnés ci-dessus, le président a, par un courrier en date du 29 avril 2022, notifié à la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, un dossier concluant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de cette modification du plan local d'urbanisme et donc à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par un avis conforme en date du 1^{er} juillet 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne décide ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan en vigueur adopté le 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-100 du président en date du 18 février 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 5 avril 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la conférence des maires en date du 13 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, Vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide, au regard de l'exposé des motifs exposé ci-dessus, de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.

Le Président,
Henri BILLON.





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Guiclan (29)**

N° : 2022-009828

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009828 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29), reçue de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau le 3 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juin 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guiclan, qui vise à ouvrir à l'urbanisation la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service (2AUia) pour l'extension de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Kermat, sur 3 ha environ, et y modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la règle de hauteur autorisée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guiclan :

- d'une superficie de 4 264 ha, abritant une population de 2 493 habitants (INSEE 2018) et dont le PLU a été approuvé le 30 septembre 2021 ;

- faisant partie de la communauté de communes du Pays de Landivisiau (CCPL), dont l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrite le 18 janvier 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvée le 13 avril 2010, qui identifie la zone d'activités de Guiclan comme zone structurante à développer, et pour lequel l'intégration paysagère des parcs d'activités constitue un enjeu majeur pour l'aménagement, notamment pour les zones d'activités localisées en bordure de voies ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation de 3 ha environ de terrains agricoles ne présentant pas de sensibilité particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant que la collectivité présente dans le dossier une analyse des surfaces disponibles au niveau du territoire de la CCPL pour l'accueil d'activités économiques, que cette analyse identifie le secteur de Lestrévinon (à Landivisiau) comme le seul secteur maîtrisé foncièrement par la CCPL disposant des réserves foncières suffisantes pour répondre aux besoins de nouvelles surfaces d'activités identifiés à court terme ;

Considérant que le dossier justifie l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Guiclan par la volonté de la CCPL de ne pas concentrer son activité économique sur le seul pôle de Landivisiau ;

Considérant que l'évolution de la hauteur maximale autorisée des constructions de 10 à 13 m au sein de la zone 1AUia n'est pas susceptible de modifier de manière significative la perception de celles-ci depuis le hameau de Kerlan dont elles sont assez éloignées,;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guidan (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr